



Note d'information

TVA – Obligation d'identification des assujettis relevant de la franchise des petites entreprises.

En vertu d'une dérogation accordée par le Conseil de l'Union européenne au Grand-Duché de Luxembourg, l'article 57, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après loi TVA) prévoit, à partir de l'année 2017, que les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe d'une année civile n'a pas dépassé trente mille euros bénéficient d'une franchise de la TVA. Le relèvement du seuil de vingt-cinq mille à trente mille euros avait été demandé par le Gouvernement pour des raisons de réduction de la charge administrative dans le chef des petites entreprises. (Rappelons que la règle générale établie par la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, n'autoriserait le Luxembourg qu'à appliquer un seuil de dix mille euros).

Les bénéficiaires de cette franchise sont tenus, en application de l'article 62, paragraphes 1^{er} et 5 de la loi TVA, de déclarer à l'administration le commencement de leur activité ce qui comporte leur identification à la TVA moyennant l'attribution d'un numéro d'identification.

Bien que déchargées, dans la mesure où leur numéro d'identification n'est utilisé que dans les rapports internes avec l'administration, de l'obligation au dépôt de déclarations périodiques prévue à l'article 64, paragraphe 1^{er}, de la loi TVA, ces personnes restent néanmoins tenues d'informer l'administration du montant de leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente, et ce avant le premier mars de l'année civile (article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1980 ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'application du régime de franchise prévu en matière de taxe sur la valeur ajoutée).

Ce régime poursuit un double but : en premier lieu, le suivi fiscal de l'évolution économique des opérateurs soumis à ce régime et, en second lieu, la collecte des données nécessaires pour la détermination, imposée par la législation communautaire, de la base des ressources propres TVA.

Ainsi, en prévoyant en la matière, comme seules obligations, celle de l'identification en tant qu'assujetti à la TVA ainsi que celle de la communication

annuelle du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente, la réglementation TVA s'en tient au strict minimum pour atteindre les objectifs visés.

Luxembourg, le 11 avril 2017

Le Directeur,



Romain Heinen